



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

AUTORISATION D'UN CAPTAGE PRIVE M. et Mme Emmanuel FOURNIER Source du Saut Girard à BONLIEU

ARRETE N° 1488

Arrêté portant autorisation :
 ➤ de la dérivation des eaux souterraines
 ➤ de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la
 consommation humaine

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation en date du 28 février 2008 et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présentés par **M. et Mme Emmanuel FOURNIER**;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 juillet 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 03 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le bâtiment où est implanté le projet n'est pas desservi par le système d'adduction public et que son raccordement est techniquement et économiquement impossible, il convient de veiller à ce que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource du captage du Saut Girard qui sera utilisée pour la desserte en eaux destinées à la consommation humaine du moulin du Saut Girard;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont autorisés les travaux à entreprendre par **M. et Mme Emmanuel FOURNIER** en vue de la dérivation des eaux de la source du Saut Girard et de la création d'un ouvrage de captage destiné à la production d'eau pour la consommation humaine, situé sur la commune de Bonlieu, conformément au plan annexé ;

Article 2 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume maximum de prélèvement est de 8 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage « source du Saut Girard » appartient à **M. et Mme Emmanuel FOURNIER**.

Il est situé : commune de Bonlieu, sur la parcelle n° 23 - section .ZD

Code BSS :

Coordonnées Lambert : X : 871,563 Y : 2185,081 Z : 760 m

Article 4 - PROTECTION DU CAPTAGE

Elle sera principalement assurée par les caractéristiques de l'ouvrage de captage, qui sont décrites en annexe. Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'entretien des abords immédiats de l'ouvrage de captage sera réalisé par des moyens exclusivement mécaniques. Dans la mesure du possible, une clôture sera mise en place autour du captage, dont l'accès sera réservé aux seules personnes autorisées.

Article 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

M. et Mme Emmanuel FOURNIER sont autorisés à utiliser l'eau du captage du Saut Girard en respectant les modalités suivantes :

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- Le traitement de l'eau avant distribution comportera une désinfection permanente avec une filtration préalable le cas échéant.
- Les appareils de traitement seront dimensionnés de façon à ce que leur débit nominal ne soit pas inférieur au débit capté de la source.
- Le dispositif de traitement est soumis à un suivi et à un entretien régulier permettant d'assurer son bon fonctionnement. Ces démarches doivent être formalisées dans un carnet sanitaire.
- Tout dysfonctionnement ou modification de ce dispositif de traitement devra être signalé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) du Jura.

Article 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le maître d'ouvrage prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire mentionné au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 - EXECUTION

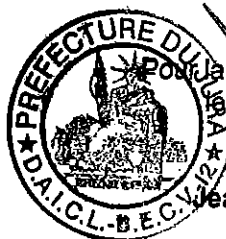
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie de cette décision sera adressée à :

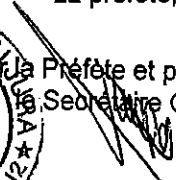
- Monsieur le Maire de Bonlieu,
- **M. et Mme Emmanuel FOURNIER** - 1, chemin du Saut Girard - 39130 Bonlieu
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Fait à Lons-le-Saunier le **18 NOV. 2009**

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marie WILHELM